RD538 – AMENAGEMENT D'UN ACCES PR 14 +525

COMMUNE DE SALON DE PROVENCE

CONVENTION D'ETUDES ET DE TRAVAUX AVEC MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT et le

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du désigné ci-après par « **le Département** »,

ET

La SAS IMMONARBONNE, sis 14 boulevard Gambetta 34 370 CAZOULS LES BEZIERS, Maître d'Ouvrage représenté par Monsieur Fabien PORTES, son Directeur, ci-après dénommé « le Maître d'Ouvrage ».

PREAMBULE

Le Maître d'Ouvrage s'est engagé à respecter les prescriptions émises par la Direction des Routes et des Ports consécutivement à la consultation effectuée dans le cadre du permis de construire relatif à l'implantation d'une surface commerciale aux abords de la RD538 sur la commune de Salon de Provence sur la parcelle cadastrée section CV n°269.

L'aménagement à réaliser sur le domaine public départemental devra permettre de desservir la parcelle destinée à être acquise par le Maître d'Ouvrage, en préservant le fonctionnement général du réseau routier local et en respectant les règles de conception et d'aménagement des routes principales (guide ARP, SETRA). A noter que la voie RD538 a fait l'objet d'un aménagement par le Conseil départemental en 2015.

Cet aménagement est projeté sur un tronçon dont la vitesse est limitée à 80 km/h en alignement droit. Il permettra de gérer les flux entrant et sortant de la surface commerciale par des mouvements de tourne à droite exclusivement. Il devra être compatible avec les principes de requalification réalisés sur la voie.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le Maître d'Ouvrage à réaliser les études d'avant-projet de l'aménagement et les travaux, selon le projet qu'il aura établi, décrit à l'article 2, sur le domaine public routier départemental, et qui devra avoir reçu une approbation technique formelle préalable des services de la Direction des Routes et des Ports du Département des Bouches-du-Rhône.

Le Maître d'Ouvrage sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de ces études.

En conséquence, le Maître d'Ouvrage aura seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'opération désignée ci-dessus.

Le Maître d'Ouvrage sera exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés d'études en vue de la réalisation de l'ouvrage.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par le Maître d'Ouvrage.

Des conventions spécifiques seront établies à l'issue des études d'avant-projet afin :

- de définir la responsabilité du Maître d'Ouvrage en ce qui concerne les modalités d'entretien ultérieur des ouvrages visés dans le cadre de la présente convention.
- de définir les conditions administratives et financières de la création et de la gestion ultérieure de l'aménagement touchant à la voirie départementale réalisés par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2: DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération comprend l'étude de l'aménagement de l'accès de la parcelle CV n°269 sise aux abords de la RD538 à Salon de Provence ainsi que de la réalisation d'un îlot central afin d'interdire les mouvements de tourne-à-gauche, après validation des études par le Département.

Ce projet se situe au niveau du PR 14 +525 sur la RD538 sur la commune de Salon de Provence.

L'opération comprendra l'ensemble des prestations liées à sa définition.

Le dossier de projet sera conforme aux règles de l'art, incluant une notice technique, des plans techniques de niveau Avant-Projet.

Les études détailleront l'ensemble des travaux nécessaires à l'opération : terrassement, création d'îlots, adaptation et réfection des réseaux, signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle, création d'un busage, ...

ARTICLE 3: MAITRISE D'OUVRAGE

La maitrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par le Maître d'Ouvrage.

L'ensemble des décisions relatives à la conception du projet (études) sera pris conjointement par le Maître d'Ouvrage et le Département qui devra formellement les approuver.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par le Maître d'Ouvrage. Le Département notifiera sa décision ou fera connaître ses

observations au Maître d'Ouvrage dans le délai maximal de quarante-cinq (45) jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation des études, le Maître d'Ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du Maître d'Ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le Maître d'Ouvrage à tous bureaux d'études intervenant sur l'opération, ne dispensent absolument pas le Maître d'Ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder luimême au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

ARTICLE 4: OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente convention autorise la réalisation des études et des travaux décrites à l'article 2 et l'occupation du domaine public routier départemental dans le respect des prescriptions formulées par le Département.

Le Maître d'Ouvrage devra en outre obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des reconnaissances, notamment les autorisations de voirie pour les sondages et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5: MODALITES FINANCIERES

La totalité du coût des études et de travaux, des frais de contrôle et de maîtrise d'œuvre toutes taxes comprises, sera intégralement supportée et prise en charge par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 6: ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties pour une durée de 18 mois.

ARTICLE 7: RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 8: LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Ia SAS IMMONARBONNE

14 boulevard Gambetta34 370 CAZOULS LES BEZIERS

- et le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Hôtel du Département 52 Avenue de Saint Just 13256 MARSEILLE Cedex 20

Fait en 2 exemplaires A Marseille,

Pour le Maître d'Ouvrage Le Directeur	Pour le Département des Bouches-du-Rhône La Présidente
M. Fabien PORTES	Mme. Martine VASSAL